

La CFDT, qui a recueilli 26.63% des suffrages des salariés qui se sont valablement exprimés dans la branche de la propreté, est le premier syndicat du secteur privé en nombre d'adhérents.

C'est aussi la CFDT qui a le plus d'implantations dans les entreprises et les meilleurs résultats aux élections de représentants du personnel.

La confiance que lui témoignent les salariés tient au nombre et à l'engagement de ses militants ainsi qu'à ses principes et valeurs.

MAINTENANT J'Y VAIS !

Je soussigné (e),

Nom

Prénom

Date de naissance

Adhère à la CFDT

Adresse personnelle

Code postal

Ville

Téléphone Mobile

Email personnel @

Ces informations nominatives permettent à la CFDT d'informer et de consulter ses adhérents. Ces informations ne peuvent pas être communiquées à l'extérieur de la CFDT pour des opérations commerciales ou publicitaires. Chaque adhérent a un droit d'accès, de contestation et de rectification des données le concernant.

La convention collective de la propreté résulte d'un accord entre, d'une part la Fédération des entreprises de propreté et des services associés pour le patronat et, d'autre part, les organisations syndicales représentatives du secteur, donc en particulier la CFDT.

La qualité de cet accord est tributaire de la force de la CFDT dans cette négociation.

Ce sont les salariés qui la lui donnent. En adhérant à la CFDT et en la représentant au sein des Institutions Représentatives du Personnel.

Ne pas jeter sur la voie pu-



Mai 2013



**Pour nous JOINDRE,
pour nous REJOINDRE
pour nous INFORMER
pour nous INTERPELLER**

SYNDICAT CFDT – SFP
7 rue Euryale Dehaynin
75019 Paris
Tél : 01 42 03 88 17
Métro : Lumière
www.sfp-cfdt.fr



**SALARIÉS
DE LA
PROPRETÉ**

Agir pour tous, s'engager pour
chacun

FILIERE EXPLOITATION

niveau	Echelle et taux horaire		
MAITRISE- MP	MP5*	18.94	A : Propreté ou Prestations associées
	MP4*	17.52	
	MP3*	15.72	
	MP2*	14.18	B : Propreté et Prestations associées (sous réserve d'exercice continu pendant trois mois hors cas de remplacement)
	MP1*	13.41	
Niveau	Ech.		
CHEF D'EQUIPE- CE	3	13.36	
	2	13.21	
	1	12.50	* Assimilé cadre
	Niveau	Ech.	A
	~	12.94	13.21
		12.03	12.24
		11.40	11.58
		11.18	11.39
		11.08	11.29
		10.99	11.17
		10.93	11.12
		10.87	11.06
	10.83	11.00	

Travail du dimanche :

Les heures de travail du dimanche sont majorées

- Travaux réguliers : 20 %
- Travaux occasionnels : 100 %

Prime d'expérience :

Tous les catégories de salariés bénéficient de cette prime.

- après 4 ans d'expérience professionnelle : 2 %
- après 6 ans d'expérience professionnelle : 3 %
- après 8 ans d'expérience professionnelle : 4 %
- après 10 ans d'expérience professionnelle : 5 %.
- après 15 ans d'expérience professionnelle : 5,5 %
- après 20 ans d'expérience professionnelle : 6 %.

Les classifications

NI- VEAU	ÉCHELON	LISTE NON EXHAUSTIVE D'EM- PLOIS REPÈRES
AS	3	Agent machiniste classique. Agent chauffeur VL. Agent de propreté milieux sensibles. Agent de service tertiaire (accueil, services généraux...)
	2	Agent d'environnement. Agent de manutention (transpalette à main ou électrique). Agent de propreté (essuyage balayage, lavage, aspiration, entretien des sanitaires...)
	1 à 2	Agent de petite maintenance.
	1	Agent de Manutention légère.

Jours Fériés :

Les jours fériés chômés sont payés, sauf s'ils tombent un jour de repos habituel, à tout salarié ayant 3 mois d'ancienneté révolus et ayant accompli à la fois la dernière journée de travail suivant le jour férié, sauf absence autorisée.

Ces conditions d'ancienneté et de présence ne sont pas requises pour le 1er mai.

Les jours fériés sont rémunérés sur la base de l'horaire journalier habituel de travail. Lorsque ces jours sont travaillés, les heures de travail sont majorées :

- Travaux d'entretien régulier : 50 %
- Travaux occasionnels : 100 %

LE TEMPS DE TRAVAIL

Durée Conventiionelle

- Durée hebdomadaire : 35 heures.
- Repos quotidien : 11 heures consécutives par période de 24 heures.
- Repos hebdomadaire : 35 heures (24h+11h).

Possibilité de dérogation au repos avec contrepartie en repos compensateur (4 % du nombre d'heures manquantes).



Prime annuelle	
1 an à moins de 20 ans	179,65
20 ans et plus	268,31

Annexe 7 ou reprise du personnel

L'article 7 de la CCN prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché concerné. Des conditions sont prévues.

L'organisation du temps de travail

La **vacation** est définie comme une période continue, comprenant le temps éventuel de déplacement entre les chantiers au sein de cette même vacation, sans qu'intervienne d'interruption non rémunérée.

Toute vacation inférieure à 1 heure est payée comme une heure de travail . Sauf volonté expresse du salarié, le contrat de travail à temps partiel ne peut avoir une durée inférieure à 43 h 33 mensuelles (soit 10 heures hebdomadaires en moyenne).

Si la durée du travail fixée au contrat de travail est comprise entre 43 h 33 et 86 h 66 par mois, il ne peut être demandé au salarié d'effectuer plus de 2 vacations par jour. Toutefois entre 67 heures et 86 h 66 par mois, il peut être effectué une troisième vacation en accord avec le salarié.

Si la durée du contrat de travail à temps partiel est supérieure à 86 h 66 par mois, il ne peut être demandé au salarié d'effectuer plus de 3 vacations par jour.

Ces dispositions sont inférieures à la Loi de sécurisation de l'emploi qui transpose l'accord interprofessionnel. Sauf volonté expresse des salariés, le minimum horaire est porté à 24 heures par semaine.

La CFDT l'a obtenu, la loi l'a décidé.